

# COM(2023) 794 final

ASSEMBLÉE NATIONALE  
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT  
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 16 janvier 2024

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 16 janvier 2024

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 décembre 2023  
(OR. en)

16894/23

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0467(NLE)**

---

---

**ENER 704  
RELEX 1494  
COWEB 163  
COEST 681**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 décembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 794 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 794 final.

---

p.j.: COM(2023) 794 final



Bruxelles, le 13.12.2023  
COM(2023) 794 final

2023/0467 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil  
ministériel de la Communauté de l'énergie**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne un certain nombre d'actes se rapportant au budget, au directeur et aux questions de personnel de la Communauté de l'énergie.

### 2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### 2.1. Traité instituant la Communauté de l'énergie

Le traité instituant la Communauté de l'énergie<sup>1</sup> (TCE) vise à créer un cadre de régulation et commercial stable et un espace de régulation unique pour les échanges d'énergie de réseau par la mise en œuvre, dans les parties non-membres de l'UE, des parties convenues de l'acquis de l'UE. Le TCE est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. L'Union européenne est partie au TCE<sup>2</sup>. Dans le TCE, les neuf parties non-membres de l'UE sont dénommées «parties contractantes».

#### 2.2. Le conseil ministériel de la Communauté de l'énergie

Le conseil ministériel assure la réalisation des objectifs fixés par le TCE. Il comprend un représentant de chaque partie contractante et deux représentants de l'Union européenne. Aux termes de l'article 47 du TCE, il arrête les orientations politiques générales, prend des mesures (décisions ou recommandations) et adopte des actes de procédure. Chaque partie dispose d'une voix délibérative et le conseil ministériel statue selon différentes règles de vote en fonction de l'objet. L'UE est l'une des dix parties et dispose d'une voix délibérative, le cas échéant, en fonction de l'objet concerné. En vertu de l'article 78 du TCE, le conseil ministériel ne peut statuer que si deux tiers des parties sont représentées. L'abstention à un vote n'est pas considérée comme un suffrage exprimé.

L'unanimité du conseil ministériel, conformément à l'article 88 du TCE, s'applique à l'acte envisagé dans la section 2.3, points 2 et 4. La majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dont un vote positif de l'Union européenne, conformément à l'article 83 du TCE, est requise pour adopter l'acte envisagé dans la section 2.3, points 1, 5 et 6. La majorité simple des suffrages exprimés est requise, conformément aux articles 69 et 88, première phrase, pour adopter l'acte envisagé dans la section 2.3, point 3. La majorité simple des suffrages exprimés s'applique à l'acte envisagé dans la section 2.3, point 7.

#### 2.3. L'acte envisagé du conseil ministériel

La présente proposition de décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE concerne la position à prendre au nom de l'Union à l'égard des actes envisagés suivants du **conseil ministériel**, qui figurent à l'annexe de la proposition de décision du Conseil.

- (1) Acte de procédure 2023/XX/MC-EnC modifiant le statut du personnel de la Communauté de l'énergie du 18 décembre 2007, tel que modifié par l'acte de procédure 2009/04/MC-EnC et l'acte de procédure 2022/02/MC-EnC, et modifiant l'acte de procédure 2006/02/MC-EnC relatif à l'adoption des règles relatives au recrutement, aux conditions de travail et à l'équilibre géographique du personnel du

---

<sup>1</sup> JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

<sup>2</sup> JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

secrétariat de la Communauté de l'énergie, tel que modifié par l'acte de procédure 2016/01/MC-EnC et l'acte de procédure 2022/02/MC-EnC.

- (2) Acte de procédure 2023/XX/MC-EnC modifiant l'acte de procédure 2021/01/MC-EnC relatif à l'adoption du budget de la Communauté de l'énergie pour les exercices 2022 et 2023 et aux contributions des parties au budget.
- (3) Acte de procédure 2023/XX/MC-EnC modifiant l'acte de procédure 2021/02/MC-EnC relatif à la nomination du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie.
- (4) Acte de procédure 2023/XX/MC-EnC relatif à l'adoption du budget de la Communauté de l'énergie pour les exercices 2024 et 2025 et aux contributions des parties au budget.
- (5) Acte de procédure 2023/XX/MC-EnC relatif à l'adoption de l'organigramme du secrétariat de la Communauté de l'énergie.
- (6) Acte de procédure 2023/XX/MC-EnC modifiant l'acte de procédure 2006/03/MC-EnC relatif à l'adoption des procédures de la Communauté de l'énergie pour l'établissement et la mise en œuvre du budget, de l'audit et de l'inspection, tel que modifié par l'acte de procédure 2014/01/MC-EnC et l'acte de procédure 2022/02/MC-EnC.
- (7) Décision 2023/XX/MC-EnC sur la décharge financière du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie.

L'objet des actes envisagés du conseil ministériel (ci-après les «actes envisagés») est de faciliter la réalisation des objectifs du TCE et le fonctionnement du secrétariat de la Communauté de l'énergie (ci-après le «SCE»), dont le siège est à Vienne et qui, entre autres missions, fournit un appui administratif au conseil ministériel.

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

#### **3.1. Actes envisagés du conseil ministériel**

*3.1.1. Acte de procédure 2023/XX/MC-EnC modifiant le statut du personnel de la Communauté de l'énergie du 18 décembre 2007, tel que modifié par l'acte de procédure 2009/04/MC-EnC et l'acte de procédure 2022/02/MC-EnC, et modifiant l'acte de procédure 2006/02/MC-EnC relatif à l'adoption des règles relatives au recrutement, aux conditions de travail et à l'équilibre géographique du personnel du secrétariat de la Communauté de l'énergie, tel que modifié par l'acte de procédure 2016/01/MC-EnC et l'acte de procédure 2022/02/MC-EnC*

L'acte de procédure prévoit de modifier le statut du personnel de la Communauté de l'énergie en précisant notamment les règles applicables au poste de directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie, les règles applicables au personnel du secrétariat de la Communauté de l'énergie, les dispositions relatives aux prestations sociales et les procédures d'arbitrage liées au personnel. Les règles applicables au recrutement, aux conditions de travail et à l'équilibre géographique du personnel du secrétariat de la Communauté de l'énergie devraient également être modifiées en conséquence.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet d'acte de procédure du conseil ministériel modifiant le statut du personnel de la Communauté de l'énergie du 18 décembre 2007 et modifiant l'acte de

procédure relatif aux règles de recrutement, aux conditions de travail et à l'équilibre géographique du personnel du secrétariat de la Communauté de l'énergie.

*3.1.2. Acte de procédure 2023/XX/MC-EnC modifiant l'acte de procédure 2021/01/MC-EnC relatif à l'adoption du budget de la Communauté de l'énergie pour les exercices 2022 et 2023 et aux contributions des parties au budget*

L'acte de procédure prévoit la modification du budget de la Communauté de l'énergie pour les exercices 2022 et 2023 afin d'adapter le niveau de rémunération du directeur, de le porter à un niveau correspondant aux responsabilités exercées et aux tâches exécutées dans le cadre de ce budget et de prendre en compte l'adaptation de la rémunération annuelle à temps plein du directeur dans la ligne budgétaire «Ressources humaines» et les dépenses totales pour les exercices 2022 et 2023. Les adaptations salariales n'augmentent ni le budget global de la Communauté de l'énergie pour les exercices 2022 et 2023 ni la contribution de l'Union à ce budget.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet d'acte de procédure du conseil ministériel modifiant l'acte de procédure 2021/01/MC-EnC relatif à l'adoption du budget de la Communauté de l'énergie pour les exercices 2022 et 2023 et aux contributions des parties au budget.

*3.1.3. Acte de procédure 2023/XX/MC-EnC modifiant l'acte de procédure 2021/02/MC-EnC relatif à la nomination du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie*

L'acte de procédure modifie les conditions de nomination du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie afin de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne la durée du mandat du directeur actuel, la rémunération applicable au titre du budget actuel et du budget suivant et les conditions d'emploi. La présidence sera invitée à émettre un acte de nomination modifié sur cette base.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet d'acte de procédure du conseil ministériel modifiant l'acte de procédure 2021/02/MC-EnC relatif à la nomination du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie.

*3.1.4. Acte de procédure 2023/XX/MC-EnC relatif à l'adoption du budget de la Communauté de l'énergie pour les exercices 2024 et 2025 et aux contributions des parties au budget*

L'acte de procédure prévoit un budget de 6 602 731 EUR pour 2024 et de 6 734 786 EUR pour 2025. Ces montants représentent une augmentation respective de 29,97 % et de 31,97 % par rapport à 2023. Ces augmentations seront financées par une augmentation concomitante des contributions de toutes les parties contractantes et de l'Union européenne.

Elles se justifient par des adaptations salariales liées à l'inflation pour le personnel du secrétariat de la Communauté de l'énergie et par l'augmentation des activités à mener et des défis à relever par la Communauté de l'énergie pour promouvoir et réaliser ses principaux objectifs et les finalités de sa politique. Il s'agit notamment du pacte vert pour l'Europe et de sa mise en œuvre au niveau de la Communauté de l'énergie.

L'Union européenne contribue au budget à concurrence de 94,78 % du budget global, la part restante étant financée par les neuf parties contractantes non-membres de l'UE.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet d'acte de procédure du conseil ministériel relatif à l'adoption du budget de la Communauté de l'énergie pour les exercices 2024 et 2025 et aux contributions des parties au budget.

*3.1.5. Acte de procédure 2023/XX/MC-EnC relatif à l'adoption de l'organigramme du secrétariat de la Communauté de l'énergie*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet d'acte de procédure du conseil ministériel relatif à l'adoption de l'organigramme du secrétariat de la Communauté de l'énergie.

*3.1.6. Acte de procédure 2023/XX/MC-EnC modifiant l'acte de procédure 2006/03/MC-EnC relatif à l'adoption des procédures de la Communauté de l'énergie pour l'établissement et la mise en œuvre du budget, de l'audit et de l'inspection, tel que modifié par l'acte de procédure 2014/01/MC-EnC et l'acte de procédure 2022/02/MC-EnC*

L'acte de procédure vise à renforcer l'habilitation du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie à représenter la Communauté de l'énergie et agir en son nom auprès des banques, aux fins d'assurer efficacement l'exécution du budget de la Communauté de l'énergie et son fonctionnement courant.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet d'acte de procédure du conseil ministériel modifiant l'acte de procédure 2006/03/MC-EnC relatif à l'adoption des procédures de la Communauté de l'énergie pour l'établissement et la mise en œuvre du budget, de l'audit et de l'inspection.

*3.1.7. Décision 2023/XX/MC-EnC sur la décharge financière du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie*

La décision prévoit la décharge financière pour l'exercice 2022 sur la base du rapport d'audit l'année achevée le 31 décembre 2022, de la déclaration d'assurance des auditeurs et du rapport du comité budgétaire.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver le projet de décision du conseil ministériel sur la décharge financière du directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie.

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1. Base juridique procédurale**

#### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant **«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»**.

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant,

mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»<sup>3</sup>.

#### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le conseil ministériel est une instance créée par un accord, en l'occurrence par le traité instituant la Communauté de l'énergie.

Les actes que le conseil ministériel est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international, conformément à l'article 76 du TCE, selon lequel une décision est juridiquement contraignante pour les destinataires qu'elle désigne.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

## **4.2. Base juridique matérielle**

### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement l'énergie.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 194, paragraphe 1, du TFUE.

## **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 194, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité») a été conclu par l'Union au moyen de la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006<sup>4</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.
- (2) En vertu des articles 47 et 76 du traité, le conseil ministériel peut adopter des mesures sous la forme d'une décision ou d'une recommandation.
- (3) Le conseil ministériel doit adopter plusieurs actes énumérés à l'annexe de la présente décision, qui relèvent du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et qui feront l'objet d'un vote par les représentants de l'Union.
- (4) Les actes envisagés visent à faciliter la réalisation des objectifs du traité et le fonctionnement du secrétariat de la Communauté de l'énergie, dont le siège est à Vienne et qui, entre autres missions, fournit un appui administratif au conseil ministériel.
- (5) Il est approprié d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil ministériel en ce qui concerne les actes énumérés à l'annexe, car les actes envisagés produiront des effets juridiques pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

- (1) La position à prendre au nom de l'Union consiste à approuver l'adoption des actes figurant à l'annexe de la présente décision.
- (2) Des modifications mineures à apporter aux actes figurant à l'annexe de la présente décision peuvent être acceptées par la Commission, sur la base des observations formulées par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie avant ou pendant le conseil ministériel, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

---

<sup>4</sup> JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil,*

*Le président / La présidente,*